



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0234
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0234 relative au projet de lotissement à vocation d'activités à Sainte-Maure-de-Touraine (37) reçue le 16 décembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 21 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 27 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet l'aménagement d'un lotissement destiné aux activités économiques d'une superficie de 2,34 ha, avec une surface de plancher maximale de 8 711 m², situé route de Sepmes à Sainte-Maure-de-Touraine (37) ;

CONSIDÉRANT, au vu des pièces du dossier, que le projet est susceptible de créer une ou plusieurs aires de stationnement ouvertes au public d'au moins 50 unités ;

CONSIDÉRANT que le projet relève donc de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone urbaine « UZc » destinée aux espaces commerciaux périphériques du territoire au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Touraine Val de Vienne et qu'il permet l'opération ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de gérer les eaux pluviales par infiltration sur site et, en cas de trop forte pluie, de les rejeter dans le réseau d'eaux pluviales présent en bordure d'emprise ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'attester l'absence d'incidence notable sur les eaux souterraines et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le site susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autre incidence notable que celles qui seront précisées et étudiées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 21 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de lotissement à vocation d'activités à Sainte-Maure-de-Touraine (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de lotissement à vocation d'activités à Sainte-Maure-de-Touraine (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr